RÈGLEMENT (CEE) N° 120/80 DU CONSEIL

du 21 janvier 1980

relatif au régime des échanges entre la Rhodésie du Sud et la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que le retour à la légalité de la Rhodésie du Sud contribuera grandement à la stabilité politique et économique dans cette région de l'Afrique et que la Communauté se doit de contribuer à la réalisation de cet objectif ;

considérant qu'il convient dès lors d'établir de façon autonome et à titre provisoire un régime des échanges analogue à celui en vigueur dans les échanges avec les pays et territoires d'outre-mer actuellement réglés par la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [2], ainsi que par le règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les produits originaires de Rhodésie du Sud sont admis à l'importation dans la Communauté dans les mêmes conditions que celles définies par les dispositions de l'article 2 de la décision 76/568/CEE ou les dispositions correspondantes qui se substitueront à celles-ci.

2. Les importations des produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la décision 76/568/CEE sont effectuées conformément au règlement (CEE) n° 706/76 ou au règlement qui s'y substituera.

3. Pour l'application du présent article, la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont définies à l'annexe II de la décision 76/568/CEE. Toutefois, pour la détermination du caractère originaire des produits de Rhodésie du Sud, ne sont pas pris en considération les produits entièrement obtenus ou transformés dans des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou dans des pays et territoires d'outre-mer.

Article 2

Les articles 3 à 7 et l'article 12 de la décision 76/568/CEE ou les dispositions correspondantes qui s'y substitueront sont applicables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

---

(1) Avis rendu le 18 janvier 1980 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.
(3) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.